



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

N° DEC20241218_1

Objet : contrat de cession pour un spectacle de la saison culturelle avec la compagnie Infini Dehors et la commune de Poisat

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération DEL20230629_9 portant sur la signature d'un Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle , et notamment l'article 5 ;

Considérant la programmation de la saison culturelle L'Odyssée/ L'autre rive 2024-25 ;

Considérant La nécessité de contractualiser avec les producteurs des spectacles programmés ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure ce contrat :

"DIMA", Cie Infini dehors

Pour 1 représentation tout public , 3 scolaires, et un cycle d'ateliers pour une classe de Poisat.

Producteur : Le Grand Manitou

Coût total : 5849,44 € TTC, dont 939,49 € TTC pour le cycle d'ateliers ainsi répartis entre les Co-organisateur :

- Commune d'Eybens : 85% de la cession (+frais de transport) + 50% des coûts des ateliers, soit 4 643,22 € TTC

- Commune de Poisat : 15% de la cession (+frais de transport) + 50% des coûts des ateliers, soit 1 206,24 € TTC

Type de contrat : Contrat de cession tripartite.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 12/18/2024

Le Maire ,
Nicolas Richard

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le :

